

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : S.O.
Responsable : Direction des ressources humaines
Date d'approbation : 11 mai 2015
Date d'entrée en vigueur : 11 mai 2015
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : Sans objet

PRÉAMBULE

L'horaire d'été du personnel de soutien fait partie d'un arrangement prévu par une disposition locale de la convention collective du personnel de soutien.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités présentées s'appliquent au personnel de soutien régulier à 100 % de tâche. Ainsi, une personne bénéficiant du programme de mise à la retraite de façon progressive n'est pas admissible à l'horaire d'été.

1. PÉRIODE VISÉE PAR L'HORAIRE D'ÉTÉ

L'horaire d'été du personnel de soutien débute à compter du lundi précédant le 24 juin jusqu'au premier lundi de septembre.

Pendant cette période, la semaine régulière de travail comporte 32 h 30 pour le personnel de soutien technique, paratechnique et administratif dont la semaine de travail est normalement de 35 h. Pour le personnel de soutien manuel dont la semaine de travail est normalement de 38 h 45, la semaine régulière de travail est réduite à 36 h 15.

2. PROCÉDURE DE RÉDUCTION

La réduction du temps de travail représente 2 h 30 par semaine.

Cette réduction est appliquée le vendredi après-midi, sauf pour les deux dernières semaines durant lesquelles l'horaire d'été est applicable, où la personne salariée travaille une demi-heure de moins chaque jour au lieu de ne pas travailler le vendredi après-midi.

3. LA GESTION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Le travail en temps supplémentaire, c'est-à-dire qui est à la demande expresse du supérieur immédiat, doit être en sus de la semaine régulière de travail de 35 heures ou de 38 h 45, selon le cas (même pendant la période de l'horaire d'été) et être effectué en dehors de l'horaire régulier de travail.

4. PRISE DE CONGÉ

4.1 Reprise de temps cumulé ou d'horaire variable (pour le personnel du centre administratif)

Lors d'une reprise de temps cumulé ou d'horaire variable le vendredi durant la période d'horaire d'été, le nombre d'heures réel de la durée de l'absence sera déduit.

Durant la période de l'horaire d'été, l'employé admissible pourra bénéficier d'un maximum de deux (2) vendredis en reprise de temps cumulé ou en horaire variable.

4.2 Vacances ou maladie

La personne salariée qui bénéficie de vacances le vendredi durant la période d'horaire d'été se verra déduire une journée complète, soit 7 h ou 7 h 45, selon le cas, et ce, même si le temps de travail est réduit.